

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE****1ERE REUNION DE 2017****Séance du 15 mars 2017****CD20170315_10****id. 3030**

L'an deux mille dix-sept le quinze mars , les membres du Conseil Départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. BAYLET (pouvoir à Mme LE CORRE)

Nombre de membres du Conseil Départemental : 30

Quorum : 16

Le quorum légal étant atteint, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

**CARTE MOBILITÉ INCLUSION
CONVENTION IMPRIMERIE NATIONALE/MDPH/
CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, a institué une carte mobilité inclusion (CMI) qui vient se substituer à compter du 1er janvier 2017 et avant le 1er juillet 2017 aux actuelles cartes de

stationnement, d'invalidité et de priorité, délivrées aux personnes handicapées et aux personnes âgées dépendantes.

Cette loi opère un changement important pour les Conseils Départementaux puisque la CMI sera dorénavant délivrée par le Président du Conseil Départemental au titre de ses compétences en matière d'action sociale, hormis dans deux situations pour lesquelles le Préfet restera compétent (l'attribution de la CMI aux organismes en charge du transport collectif de personnes handicapées et de la carte européenne de stationnement au titre de la législation pour les anciens combattants et invalides de guerre).

Afin d'améliorer la fabrication et la sécurisation de ces documents, la loi confie à l'Imprimerie Nationale le monopole de la confection de la CMI, de la fabrication intégrale de la carte jusqu'à son envoi aux bénéficiaires, afin d'alléger à terme ainsi le travail des MDPH. Le recours à un seul opérateur permet également la mise en place d'une base de données unique accessible aux forces de l'ordre chargée de contrôler la validité de la CMI avec la mention « stationnement ».

Dans ce cadre, une convention nationale a été conclue entre la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Ministre de l'Intérieur et l'Imprimerie Nationale. Ce document encadre la signature de conventions locales, Imprimerie Nationale, MDPH, Conseil Départemental au plus tard le 31 mars 2017, pour une mise en œuvre à compter du 1er juillet prochain. Cette convention a pour objet de définir les engagements des parties concernant la réalisation, la gestion du cycle de vie de la CMI, les informations nécessaires à la fabrication de la carte, les modalités techniques de mise en œuvre ainsi que les conditions financières, étant souligné que le coût de l'élaboration de ce titre sera supporté par la MDPH.

Cette convention locale a été adoptée à l'unanimité par la commission exécutive du GIP MDPH le 1er décembre dernier (délibération ci-annexée).

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé, action sociale, handicap et logement,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, selon les modalités susvisées, les termes de la convention locale à intervenir entre l'Imprimerie Nationale, la MDPH et le Conseil Départemental concernant la carte mobilité inclusion ;
- Autorise Monsieur le Président à signer cette convention ci-annexée.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC